Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

SOUS-PREFECTURE DE RIOM
Bureau de la réglementation
service associations
Tél.04.73.64.65.07

Le numéro W634000109 est à rappeler dans toute correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION

de l'association n° W634000109

Ancienne référence de l'association : 0634002296

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Sous-Préfet de Riom,

donne récépissé à **Madame la Présidente**
d'une déclaration en date du : **03 avril 2019**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

STATUTS

dans l'association dont le titre est :

CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS D'AUVERGNE - CEN AUVERGNE

dont le siège social est situé : Moulin de la Croûte
rue Léon Versepuy
63200 Riom

Décision(s) prise(s) le(s) : **05 mars 2019**

Pièces fournies : Procès-verbal
Statuts

Riom, le 03 avril 2019

Pour le Sous-Préfet,

Par délégation
Le Secrétaire Général
François RAMIREZ

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :
Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :
Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :
L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.

Conservatoire d'espaces naturels Auvergne

STATUTS DU CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS D'AUVERGNE

VERSION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 MARS 2019

Reçu à la Sous-Préfecture de RIOM

- 3 AVR. 2019

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

Entre toutes les personnes physiques ou morales qui adhérent aux présents statuts, il est formé une association dénommée « CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS D'AUVERGNE » (CEN Auvergne) régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.
Cette association se situe dans la continuité du Conservatoire des Paysages d'Auvergne et du Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne.

Reçu à la Sous-Préfecture de RIOM

19 MARS 2019

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet principal la conservation des richesses biologiques, ethnobotaniques, géologiques et esthétiques des milieux, sites et paysages de l'Auvergne et des territoires limitrophes. Elle peut également conduire certaines actions globales à l'échelle de la région Auvergne - Rhône-Alpes et du Massif central.

Elle s'inscrit dans le champ de l'économie sociale et solidaire et poursuit dans la mise en œuvre de ses missions la recherche d'une utilité sociale au sens des articles 1 & 2 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment par :

- le soutien de la cohésion territoriale ainsi que de la préservation du lien social, en particulier par des actions d'aménagement du territoire ;
- l'éducation à la citoyenneté, par des actions de sensibilisation aux problématiques de protection de la biodiversité ;
- et à travers certaines missions, en direction de certains publics économiquement vulnérables ou en insertion.

Elle agit également en vertu de l'article 1er de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, de la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment de l'article L414-11 du Code de l'environnement, et de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 20 juillet 2016.

Dans le cadre de cet objectif, l'association :

- mettra en œuvre une politique de préservation d'espaces naturels et semi-naturels et des diverses composantes du paysage en s'assurant la maîtrise foncière ou d'usage (achat – location – don – legs – convention de gestion),

- assumera la responsabilité de la gestion des sites dont elle aura la maîtrise d'usage, notamment par la réalisation d'inventaires, l'établissement de plans de gestion, par la réalisation de tous travaux jugés nécessaires au maintien ou à la restauration de l'esthétique paysagère et des richesses biologiques,
- mènera les études nécessaires aux choix des sites à préserver et à une bonne gestion des espaces considérés, et de façon plus générale participera aux inventaires de la richesse faunistique et floristique de la Région Auvergne - Rhône-Alpes ,
- sauvegardera les savoir-faire traditionnels qui contribuent au maintien de la diversité patrimoniale,
- valorisera ses activités auprès du public et de ses partenaires, notamment par des publications, des animations ou tout autre moyen jugé utile.

L'association adhère à la Charte nationale des Conservatoires Régionaux d'Espaces Naturels, ainsi qu'à la fédération des Conservatoires d'espaces naturels.

Reçu à la Sous-Préfecture de RIOM

- 3 AVR. 2019

ARTICLE 3 : SIÈGE DE L'ASSOCIATION

Le siège de l'association est fixé à RIOM (Puy-de-Dôme), au Moulin de la Croûte, rue Léon Versepuy.

ARTICLE 4 : DURÉE DE L'ASSOCIATION

Reçu à la Sous-Préfecture de RIOM

19 MARS 2019

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose :

- de membres adhérents individuels directs ;
- de membres d'honneur ;

Ils sont censés avoir approuvé les présents statuts.

Les relations avec les Conservatoires départementaux ou interdépartementaux sur le territoire de la région Auvergne - Rhône-Alpes sont traitées par l'article 6.

Les adhérents individuels directs participent aux activités de l'association et acquittent annuellement une cotisation. Il peut s'agir de personnes physiques ou morales.

Les membres d'honneur sont des adhérents individuels qui sont nommés par le Conseil d'administration suite à des services rendus à l'association. Ils sont adhérents à vie (sauf démission ou radiation) et ne payent pas de cotisation.

Le conseil d'administration peut nommer certains membres d'honneur en tant que président d'honneur. Il s'agit d'anciens présidents ou vices présidents de l'association et pour lesquels une reconnaissance particulière et supplémentaire est souhaitée

ARTICLE 6 : RELATIONS AVEC LES CONSERVATOIRES D'ESPACES NATURELS DE LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES

Le CEN Auvergne a vocation à intervenir prioritairement sur l'ensemble de l'ancienne région Auvergne mais peut également porter des actions globales sur le territoire de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

Des conventions définissent les relations partenariales et contractuelles entre les Conservatoires et notamment celles liées

- aux modalités de demande conjointe d'agrément « Conservatoires d'espaces naturels agréés » au titre de l'article L 414-11 du Code de l'environnement.
- au partage des voix représentatives aux instances décisionnelles de la fédération des CEN et au comité d'orientation consultatif du Fonds de dotation des Conservatoires d'espaces naturels (selon les statuts de ces structures) ou à toute instance appelée à s'y substituer.
- au fonctionnement et à la collaboration technique sur des projets et programmes.

Reçu à la Sous-Préfecture de RIOM
- 3 AVR. 2019

ARTICLE 7 : MONTANT DE LA COTISATION

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale. Des tarifs différents pourront être définis selon les cas suivants :

- personnes physiques : adhésions simples ou familiales,
- personnes morales,
- ou pour tout autre cas approuvé par l'Assemblée Générale.

Reçu à la Sous-Préfecture de RIOM
19 MARS 2019

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par décès, par dissolution de la personne morale, par démission adressée par écrit au Président de l'Association, par l'exclusion prononcée à titre exécutoire par le Conseil d'administration pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association ou par non-paiement de la cotisation.

Avant toute décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est informé au préalable et invité à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration. Il pourra demander à être entendu verbalement soit par le Conseil d'Administration en entier, soit par un de ses membres délégués à cet effet. Le membre concerné aura la possibilité de faire appel lors de l'Assemblée générale suivante.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Aucun membre de l'Association n'est responsable personnellement des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

GA MC

Reçu à la Sous-Préfecture de RIOM
19 MARS 2019

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration, mentionnant l'ordre du jour, et adressé à chaque membre au moins quinze jours à l'avance. Le règlement intérieur peut préciser les conditions de convocation.

Les représentants des autorités délivrant l'agrément au titre de l'article L414-11 du Code de l'environnement (Etat et Conseil régional d'Auvergne) sont invités lors des Assemblées Générales, mais ne prendront pas part aux votes.

L'Assemblée définit les orientations générales dans le respect des statuts de l'Association. Elle contrôle la gestion des biens de l'Association et à ce titre approuve les comptes et décide de l'affectation du résultat. Un rapport moral, un rapport financier et un rapport d'activités lui sont soumis à approbation. Elle élit en son sein les représentants du collège des adhérents individuels (adhérents ou membres d'honneur) au Conseil d'Administration.

Chaque membre présent ou représenté dispose d'une voix. En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire muni d'une délégation écrite et nominative. Le nombre de pouvoirs par mandataire est limité à cinq.

Les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés. L'élection des membres du Conseil d'administration s'effectue à bulletin secret sur demande d'un membre présent. Les autres votes s'effectuent à bulletin secret sur demande d'au moins un quart des membres présents ou représentés. Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés par l'Assemblée Générale, qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie. Ils sont nommés pour une durée de 6 ans.

L'Assemblée Générale vote le montant de la cotisation sur proposition du Conseil d'Administration.

Les délibérations feront l'objet d'un procès-verbal signé par le Président, le Secrétaire et le Trésorier.

Reçu à la Sous-Préfecture de RIOM
- 3 AVR. 2019

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par un vœu de la majorité du Conseil d'Administration ou du cinquième des membres de l'association. Elle est convoquée selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Cette assemblée est appelée à se prononcer sur toutes les décisions comportant une modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social pour lequel le Conseil d'administration est autorisé à statuer.

Elle doit aussi statuer sur toute cession de bien, à l'exception des décisions de cession au profit du Fonds de dotation des Conservatoires d'espaces naturels, ou de toute structure amenée à s'y substituer, pour lesquelles le Conseil d'administration est habilité à délibérer. Les membres de l'association sont alors informés lors de l'assemblée générale ordinaire suivante.

EA MC

Reçu à la Sous-Préfecture de RIOM

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des présents et représentés pour autant que le quorum soit réuni. Le quorum est constitué par le tiers des membres. En l'absence de quorum, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée au moins quinze jours après la première au plus dans le mois suivant. Les décisions sont alors prises à la majorité des présents et représentés.

Reçu à la Sous-Préfecture de RIOM

- 3 AVR. 2019

ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux collèges :

- un collège obligatoire avec 9 à 18 membres élus parmi les adhérents individuels directs et membres d'honneur par l'Assemblée Générale. La durée du mandat est de 3 ans. Le renouvellement des membres adhérents individuels directs du Conseil d'Administration a lieu chaque année par tiers. Les membres sortants sont rééligibles,
- d'un collège complémentaire composé :
    - d'un représentant par Conservatoire départemental ou interdépartemental de la région Auvergne - Rhône-Alpes ayant signé une convention de partenariat avec le CEN Auvergne, ou tout autre structure représentative des CEN de la région ;
    - du Président du Conseil Scientifique des CEN Auvergne - Rhône-Alpes, ou son représentant ;
    - du Président du CSRPN ou son représentant.
    - les présidents d'honneur nommés par le conseil d'administration. Ils participent aux réunions sans droit de vote

Un représentant de la délégation du personnel au Conseil social et économique participe aux réunions du Conseil d'administration à titre consultatif.

Le Conseil d'administration est convoqué selon les modalités définies dans le règlement intérieur.
Les représentants des communes concernées par l'ordre du jour, pourront être invités à se joindre aux travaux, mais ne participeront pas aux votes.
Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président.

La présence de la moitié des membres du collège des adhérents individuels directs est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les décisions du Conseil d'administration font l'objet de comptes rendus signés du Président et du Secrétaire

Le Conseil d'Administration décide de la gestion courante de l'association et prend toute décision en ce sens. A ce titre il décide notamment des programmes annuels d'actions et des budgets afférents, des projets de partenariat, de la gestion du personnel (embauche, licenciement...) et du matériel (acquisition...) Il arrête les comptes annuels soumis à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne susceptible de le conseiller dans ses décisions (expert, permanent salarié, conservateur, ...).

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont bénévoles. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés après fourniture au Trésorier des pièces justificatives et selon modalités déterminées par le règlement

GA MC

intérieur. Aucun salarié ou employé de l'Association ne peut être membre du Conseil d'administration.

Reçu à la Sous-Préfecture de RIOM
19 MARS 2019

ARTICLE 13 : ROLES DU BUREAU ET DU PRESIDENT

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau comportant un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint. Les membres du bureau sont élus chaque année et sont rééligibles. Le président, le secrétaire et le trésorier sont obligatoirement choisis parmi les représentants du collège des adhérents individuels directs.

Le Conseil d'administration précise le champ d'intervention qu'il délègue au Bureau.
Le Bureau se réunit selon des modalités et un rythme défini par le règlement intérieur.
Un représentant de la délégation du personnel au Conseil social et économique peut assister aux réunions du Bureau.

Le Président préside le Bureau et le Conseil d'Administration qu'il convoque. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. En cas de nécessité, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Bureau, du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.

Reçu à la Sous-Préfecture de RIOM
- 3 AVR. 2019

ARTICLE 14 : INTÉGRATION DU CONSERVATOIRE DANS LE CONTEXTE NATIONAL ET LOCAL

Le Conservatoire s'efforcera d'établir des conventions avec les principales associations et fédérations régionales ou départementales de protection et de connaissance du patrimoine afin d'harmoniser les politiques et interventions dans le sens d'une complémentarité. En particulier, le Conservatoire pourra déléguer tout ou partie de ses prérogatives de gestion à une autre association, sous-traiter des études, gérer des territoires ou mener des études pour le compte d'une autre association.

Dans le même état d'esprit, des conventions seront recherchées avec tout organisme participant à la connaissance et la gestion d'espaces naturels (Parcs naturels régionaux, Office National des Forêts, Conservatoire Botanique National du Massif Central...).

ARTICLE 15 : RESSOURCES ET BIENS

Les ressources de l'association sont composées :

- de subventions qui peuvent être accordées par toute collectivité territoriale (Commune, Département, Région...), l'État, l'Union européenne, par des établissements publics ou privés,
- des intérêts et revenus des biens et des valeurs appartenant à l'association,
- des souscriptions et dons,
- de l'émission de titres associatifs,
- des revenus des services ou prestations,
- des revenus de l'exploitation agricole de ses propriétés.

GA MC

Les ressources de l'association devront être affectées obligatoirement aux projets pour lesquels elles ont été collectées. Les appels de fonds, y compris les demandes de subventions publiques ou privées, porteront sur des opérations précises et budgétisées.

Toute décision d'acquisition de biens immobiliers à vocation de préservation du patrimoine naturel doit recevoir l'aval du Conseil d'Administration après avis du Conseil Scientifique.

L'association pourra éventuellement mener des démarches auprès d'organismes bancaires pour faire face aux problèmes de trésorerie induits par le décalage dans le temps entre le début de réalisation d'une opération budgétisée et l'arrivée des financements. Dans ce domaine, aucune décision ne pourra être prise sans l'accord du Conseil d'Administration.

Les propriétés foncières sont acquises au nom de l'association et inscrites à son nom sur tous les actes. Lorsque ces propriétés sont acquises avec des fonds publics ou par souscription et avec une vocation de préservation du patrimoine, elles sont soumises à un principe général d'inaliénabilité, sauf décision ultérieure de cession au fonds de dotation des Conservatoires d'espaces naturels ou à toute structure amenée à s'y substituer. Les actes notariés feront référence à ce principe, ils spécifieront aussi l'origine des fonds lorsque ceux-ci sont publics.

Reçu à la Sous-Préfecture de RIOM
19 MARS 2019

ARTICLE 15 bis : POLITIQUE DE REMUNERATION

La politique de rémunération de l'association satisfait aux deux conditions suivantes :

- La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;
- Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée à l'alinéa précédent.

Reçu à la Sous-Préfecture de RIOM
- 3 AVR. 2019

ARTICLE 16 : LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Les Conservatoires d'espaces naturels de la région Auvergne - Rhône-Alpes se dotent d'un Conseil scientifique constitué de spécialistes désignés pour leur compétence scientifique dans les disciplines des sciences de la vie et de la Terre. Ce Conseil scientifique peut également intégrer des spécialistes des sciences humaines en lien avec les champs d'actions des CEN, et des spécialistes des actions en faveur des espèces végétales domestiques anciennes et du patrimoine paysager.

En lien avec les Conservatoires d'espaces naturels de la région Auvergne - Rhône-Alpes, le Conseil d'administration nomme pour trois ans les membres du Conseil scientifique.

Le Conseil Scientifique a pour mission d'examiner le bien-fondé des propositions en matière de stratégie, d'intervention foncière et d'orientation de gestion en conformité avec les textes régissant l'agrément des CEN au titre de l'article L414-11 du Code de l'environnement et des textes en découlant. Il intervient dans la validation et les évaluations du Plan d'Action Quinquennal. Il a la capacité à se saisir de toute question à l'interface entre la connaissance et la

EA MC

gestion des espaces naturels, en lien avec les actions conduites par les CEN en région Auvergne - Rhône-Alpes. De façon générale, il joue un rôle de conseil auprès du Conseil d'Administration, les décisions ultimes étant du ressort de ce dernier.

Le Conseil Scientifique est informé a posteriori des nominations des conservateurs attachés aux sites protégés après décision du Conseil d'Administration.

Le Conseil Scientifique élit en son sein un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents pour une durée de trois ans. Le Président du Conseil Scientifique, ou à défaut un Vice-Président, convoque et préside les réunions du Conseil Scientifique, auxquelles participe de droit le Président de l'association ou son représentant.

Le Conseil scientifique peut s'organiser en commissions géographiques et/ou thématiques. Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du Conseil scientifique.

Les membres du Conseil d'administration, les Conservateurs ou toute personne jugée compétente peuvent être invités à participer selon l'ordre du jour.

Reçu à la Sous-Préfecture de RIOM

19 MARS 2019

ARTICLE 17 : LES CONSERVATEURS

Le Conservateur est le représentant local bénévole du Conservatoire. Son rôle et ses engagements sont définis par la Charte des Conservateurs. Celle-ci est établie et approuvée par le Conseil d'Administration. Le Conservateur représente l'association pour le site, ensemble de sites ou activités déterminés pour lequel il est nommé par le Conseil d'Administration. Il doit être adhérent du Conservatoire.

En cas de nomination d'une personne morale comme Conservateur, son représentant légal devra préalablement communiquer au Conseil d'Administration du Conservatoire l'identité de la personne physique qui le représente et qui s'engage à tenir le rôle de Conservateur.

Il s'engage à appliquer la politique définie par le Conseil d'Administration. Il peut être révoqué de ses fonctions par le Conseil d'Administration.

Reçu à la Sous-Préfecture de RIOM

- 3 AVR. 2019

ARTICLE 18 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire. Les propositions de modifications doivent être adressées au moins trois semaines à l'avance aux membres de l'association.

ARTICLE 19 : REGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur est établi et approuvé par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

CA MC

ARTICLE 20 : ACTIONS EN JUSTICE

Le Conseil d'Administration décide d'engager toute action en justice. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, ou à défaut, par toute autre personne spécialement habilitée à cet effet par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION

L'association peut être dissoute par résolution de l'assemblée des membres réunis en Assemblée Générale extraordinaire. Pour cette résolution, le quorum est fixé à 75 % des membres et la décision exige une majorité de 75 % des membres présents ou représentés.
L'Assemblée Générale extraordinaire ayant décidé la dissolution décide des conditions de transmission des biens :

- en priorité au fonds de dotation créé par le réseau des Conservatoires d'espaces naturels et administré par celui-ci, ou à toute structure amenée à s'y substituer.
- soit aux Conservatoires départementaux ou interdépartementaux avec lesquels une convention de partenariat intégrant ce point a été signée.

La Présidente
Eliane AUBERGER

Reçu à la Sous-Préfecture de RIOM
19 MARS 2019

La secrétaire
Monique CHAPEL

Reçu à la Sous-Préfecture de RIOM
- 3 AVR. 2019